|  |  |
| --- | --- |
|  | republique et canton de geneveDépartement de la cohésion socialeOffice cantonal de la culture et du sport |

**"Métamorphoses – une culture inclusive et participative" : Soutien aux projets culturels favorisant l'accès à la culture et la participation culturelle**

**Conditions d’octroi**

**1. BUTS**

**1.1.** Le canton s'engage à élargir l’accès à la culture et à renforcer la participation culturelle de la population en veillant à l'inclusion des diversités **–** notamment en matière d'âge, de genre, d'origine sociale et culturelle, de capacités, etc.**–** dans la vie culturelle.

**1.2.** Dans ce but, il soutient des projets qui entendent favoriser la participation culturelle de toutes et tous, aussi bien des actrices culturelles et acteurs culturels que des spectatrices et spectateurs ainsi que dans les champs du socio-culturels, sociaux et et des domaines de la santé.

**1.3.** Par ailleurs, dans le cadre global de son soutien à la culture, le canton entend favoriser une transition durable et sociale dans le domaine culturel notamment via les objectifs communs suivants :

* Eco-responsabilité;
* Amélioration des conditions de travail (rémunération, prévoyance sociale, etc.);
* Engagement en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la diversité des genres;
* Lutte contre les atteintes à la personnalité et les discriminations de tout type;
* Promotion de l'accès à la culture et de la participation culturelle pour toutes et tous, y compris les personnes en situation de handicap.

**1.4.** Avec " Métamorphoses – une culture inclusive et participative ", le canton de Genève entend soutenir les organismes culturels dans leur volonté d'aller vers des pratiques professionnelles plus inclusives et participatives. Pour que l'inclusion et la participation culturelle soient effectives, les diversités **–** notamment en matière d'âge, de genre, d'origine sociale et culturelle, de capacités, etc.**–** doivent se refléter dans l'ensemble de l'organisme culturel et de ses processus décisionnels. Les projets soumis doivent proposer une étape concrète vers un changement durable et en profondeur de ses pratiques initiales, qui prenne en compte la diversité sociale de la population.

**2. BÉNÉFICIAIRES**

**2.1.** Peuvent demander des aides pour des projets d'accès à la culture et à la participation culturelle tout organisme culturel existant (personnes morales).

**2.2.** L'organisme culturel requérant a son siège dans le canton de Genève depuis au moins 3 ans avant le dépôt de la demande. Un organisme hors canton est éligible pour autant qu'il développe une action substantielle en faveur de l'accès à la culture et de la participation culturelle dans le canton de Genève et pour sa population.

**2.3.** Les organismes culturels requérants sont des structures professionnelles actives dans le domaine de la culture. Ces entités peuvent s'associer à des professionnelles et des professionnels du domaine socio-culturel dans le cadre de cet appel à projets.

**2.4.** Tous les modes d'expression artistique et culturelle sont concernés.

2.5. Les institutions financées conjointement par le canton et une ou des communes (cf: liste en page 8 du [document-cadre pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles](https://www.ge.ch/document/document-cadre-strategie-cofinancement-creation-artistique-institutions-culturelles)) ne peuvent pas participer à cet appel à projets.

**3. FORMES ET CARACTÉRISTIQUES DU SOUTIEN**

Une aide financière peut être octroyée :

**3.1.** Pour des projets culturels d'accès à la culture et à la participation culturelle qui ont lieu dans le canton de Genève.

**3.2.** Pour des projets ayant lieu durant la période du 1er septembre 2025 au 31 décembre 2026.

**3.3** Le montant maximal attribué par le canton ne peut excéder le 80% de la totalité du budget du projet.

**4. PRÉSENTATION DES DEMANDES**

**4.1.** Le dossier doit contenir les documents suivants :

* une lettre de motivation;
* le document "formulaire de demande" dûment rempli;
* une description détaillée de l'étape de changement qui mènera votre structure vers une culture plus inclusive et participative;
* un budget détaillé de l'étape de changement concernée avec un plan de financement;
* les comptes 2023 vérifiés et les comptes 2024 en l’état;
* les statuts et la liste des membres du Comité ou du Conseil;
* l’attestation d’affiliation de la caisse de compensation AVS et celle de l'institution de prévoyance LPP;
* la Charte d’engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture, dûment signée.

**4.2. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l’adresse acces.occs@etat.ge.ch** en mentionnant comme objet "Métamorphoses 2025.

**5. DÉLAI DE DÉPÔT**

**5.1.** Le dossier doit être adressé au plus tard le 4 mai 2025, à l’office cantonal de la culture et du sport.

**5.2.** Les dossiers incomplets, hors sujet ou soumis hors délais ne seront pas traités.

**6. FONCTIONNEMENT**

**6.1.** L’office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

**6.2.** Un jury présidé par l'office cantonal de la culture et du sport, formule ses préavis à l'attention du conseiller ou de la conseillère d’Etat. Il est composé d'expertes et experts internes et externes, dont une représentante ou un représentant de l'association des communes genevoises.

**6.3** Les attributions font l'objet d'une lettre de décision du conseiller ou de la conseillère d'Etat.

**7. CRITÈRES**

**7.1.** Le jury rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

* pertinence de la proposition par rapport aux objectifs visés; professionnalisme des intervenantes et des intervenants et pertinence des partenariats;
* clarté et qualité de présentation du dossier.
* budget équilibré et adapté au projet
* soutien d'autres partenaires (publics ou privés)

Par ailleurs, il est tenu compte des engagements de la requérante ou du requérant vis-à-vis des principes listés au point 1.2 des présentes conditions d'octroi, en fonction du contexte et du cadre spécifique de son projet, soit :

* Des actions menées pour que le projet réduise son impact sur l'environnement, dans une approche éco-responsable
* De l'observation des barèmes de rémunération dans le domaine, lorsqu'il en existe, ainsi que du respect des lois et règlements relatifs aux assurances sociales et à la lutte contre le travail au noir
* Du respect de la diversité des genres, de l'inclusion ainsi que du principe de l'égalité entre femmes et hommes, par leur intégration à tous les niveaux du projet
* Des mesures mises en place pour lutter contre les discriminations et le harcèlement de tout type et à en assurer le suivi
* Des mesures mises en place pour favoriser l'accès à la culture pour toutes et tous, y compris pour les personnes en situation de handicap

**7.2.** Sont considérées comme irrecevables les dossiers:

* hors-sujet;
* soumettant une demande générale de fonds portant sur l'ensemble des activités de médiation et de participation culturelle de l'organisme;
* portés par des organismes autres que culturels ou spécialisés dans l'accès à la culture. Les demandes des écoles ou des organismes de formation dans les domaines culturels (musique, danse, théâtre, arts visuels, etc.) ne sont pas prises en compte;
* portés par des institutions financées conjointement par le canton et une ou des communes (cf: liste en page 8 du [document-cadre](https://www.ge.ch/document/document-cadre-strategie-cofinancement-creation-artistique-institutions-culturelles) pour une stratégie de cofinancement de la création artistique et des institutions culturelles) ne peuvent pas participer à cet appel à projets.

**8. DEVOIR D'INFORMATION, JUSTIFICATIFS ET COMPTE RENDU**

**8.1.** Les bénéficiaires sont tenues et tenus d’informer l’office cantonal de la culture et du sport de toute modification importante dans le déroulement de leur projet.

**8.2.** Les comptes annuels présentés conformément à la directive transversale du Conseil d'Etat, un compte rendu de la réalisation du projet et, s'il y a lieu, les coupures de presse, doivent être fournis dans les six mois après la clôture des comptes suivant la réalisation du projet pour les personnes morales.

**8.3.** En cas de bénéfice, les dispositions de la loi cantonale sur les indemnités et les aides financières en matière de restitution lorsqu'elles sont mentionnées dans la décision d'octroi, sont applicables.

**9. COMMUNICATION**

**9.1.** Le bénéficiaire fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, brochures, disques, pages web, rapports d'activités, etc.), du soutien accordé sous la forme suivante : "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

**9.2**. Les armoiries de la République et canton de Genève et le tampon "Accès Culture" doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents. Elles peuvent être obtenues sur demande à acces.occs@etat.ge.ch

**10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

**10.1.** Les présentes conditions d’octroi entrent en vigueur le 05 février 2025.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel: acces.occs@etat.ge.ch